

GE_GERICHTE ATAS/677/2013 vom 20. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_677_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/677/2013 du 20 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/677/2013 del 20 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1er al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA, art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA; E 5 10).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée est fondée à nier le droit du recourant à l'indemnité de chômage à compter du 1er mai 2012 au motif qu'il n'est pas domicilié en Suisse.

E. 5

a) En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g).

A/3399/2012 - 5/8 - Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). b) Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage [IC], état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié du

E. 7

En l'espèce, il est établi que la famille de l'assuré vit en France voisine, dans un logement qui, s'il est certes exigü, l'est en tout cas beaucoup moins que la chambre louée par l'assuré à Meyrin. Il a été constaté que l'assuré se rend très fréquemment en France puisque en l'espace de quelques semaines, l'enquêteur ne l'a jamais trouvé à son domicile annoncé. Le recourant a d'ailleurs reconnu lors de son audition se rendre plusieurs fois par semaine auprès de sa femme et de leurs enfants. Dans de telles circonstances, on doit considérer que le recourant ne réside pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, à Genève, à tout le moins qu'il n'y a pas le centre de ses intérêts personnels alors que sa famille vit à quelques kilomètres. La Cour retient donc qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'assuré ne remplit la condition du domicile en Suisse de l'art. 8 al. 1 LACI, ce qui exclut tout droit à l'indemnité de chômage.

E. 8

Certes, l'exigence d'une résidence habituelle en Suisse résulte du droit interne et il convient également de vérifier quelles sont les obligations de la Suisse découlant du droit international. S'agissant d'une relation transfrontalière, en particulier, se pose la question de la législation applicable, notamment de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), entré en vigueur en date du 1er juin 2002, et de ses règlements. L'art 1 ALCP précise que l'objectif de cet accord, en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse est notamment de d'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux.

A/3399/2012 - 7/8 - L'ALCP ne s'applique cependant pas en l'espèce, le recourant n'étant ni suisse ni ressortissant d'un pays signataire de l'ALCP. Dès lors, la question de savoir s'il pourrait, cas échéant, se voir reconnaître le statut de frontalier atypique ne se pose pas, tant il est vrai de l'ALCP ne lui est pas applicable. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/3399/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.